MT
2 EXP DOSSIER + ~~1GR~~ 1 EXP ~~SCP~~ BANCTEL + 1 EXP ME BONNEPART

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE GRASSE

MINUTE DECISION CIVILE

1° CHAMBRE

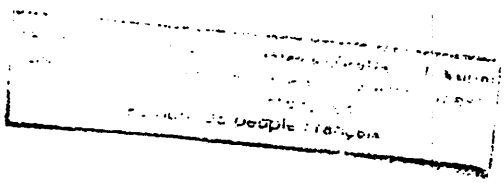

JUGEMENT : L'ETAT FRANCAIS

C/ BAUQUIER -THENIER ET ASSOC. MUSEE LEGER

N° 789196
DU : 11 juin 1996

1ERE CHAMBRE CIVILE : FORMATION COLLEGIALE

RG N° : 9405016
CODE : 299
Autres demandes en matière de libéralités

JUGEMENT DE LA PREMIERE CHAMBRE CIVILE EN DATE DU ONZE JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

DEMANDEUR :

L'ETAT FRANCAIS
pris en la personne de Monsieur Le Ministre de la Culture et de la Francophonie ,
6 rue des Pyramides
75041 PARIS CEDEX 01,

ayant pour avocat postulant La SCP BANCTEL-DONNET DU BARREAU DE GRASSE et pour avocat plaidant MAITRE BANCTEL de ladite SCP.

TA-Paris 1910319 - reçu le 30 septembre 2019 à 11:21 (date et heure de métropole)

DEFENDEUR

MONSIEUR BAUQUIER Georges ,
né(e) le 31 mars 1910 à AIGUES MORTES
Directeur du Musée Fernand LEGER 06410 BIOT,
demeurant à CALLIAN 83440

- ayant pour avocat postulant Maître BONNEPART DU BARREAU DE GRASSE

DEFENDEUR

MADAME GRABOWOSKI Wanda Malgojiata épouse THENIER,
né(e) le 02 septembre 1927 à PARIS
demeurant : 18 Av. Henry Grellon
91370 VERRIERES LE BUISSON,

NON COMPARANTE

INTERVENANT VOLONTAIRE

L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE NATIONAL FERNAND LEGER
AYANT SON SIEGE AU MUSEE F. LEGER 06410 BIOT ,
PRISE EN LA PERSONNE DE SON PRESIDENT EN EXERCICE

- ayant pour avocat postulant Maître BONNEPART DU BARREAU DE GRASSE

* * *

COMPOSITION DU TRIBUNAL, lors des débats et du délibéré,

PRESIDENT : Madame ELLEOUET -GIUDICELLI, Vice-Président
ASSESSEURS : Monsieur REBUFFET, Juge
Monsieur DURANTE, Juge
GREFFIER : Madame TRANVOUEZ, Greffier divisionnaire

DEBATS ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 02 mai 1996.

A l'audience publique du 21 mai 1996 après débats et audition des plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré au 04 juin 1996.

Le prononcé du Jugement a été reporté au 11 juin 19996.

* * *

TA-Paris 1910319 - reçu le 30 septembre 2019 à 11:21 (date et heure de métropole)

DONNEES DU LITIGE

Par exploit introductif du 14 mars 1994, l'Etat Français a assigné les défendeurs aux fins d'homologation de modifications apportées à l'acte de donation du Musée Fernand LEGER à l'Etat.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

- Par acte en date du 11 octobre 1967, Madame Nadia LEGER, dont Madame THENIER est la fille et l'héritière réservataire, et Monsieur georges BAUQUIER, son troisième mari, ont fait donation à l'Etat d'un ensemble immobilier et d'oeuvres de ce peintre, regroupés dans le musée FERNAND LEGER à BIOT.

La gestion de ce musée était réservée, au terme des dispositions de la donation, aux donateurs jusqu'au décès du dernier survivant d'entre eux, la gestion devant alors être reprise par l'Etat.

En contrepartie la Réunion des Musées Nationaux était tenue de verser aux donateurs une contribution égale au traitement du personnel de surveillance du musée en place à la date de la donation.

Les gérants devaient être assistés par un comité consultatif pour les principales questions relatives à l'aménagement et au fonctionnement du musée.

- Dès réalisation du don, les règles permanentes de gestion (fixées au paragraphe A du titre "Conditions de la donation" du 11 octobre 1967) ont été suivies. En particulier, l'Etat a effectivement affecté les biens provenus de la donation à un Musée ouvert au public, qui a pris le nom de "MUSEE Fernand LEGER", et qui est inscrit sur la liste des Musées Nationaux.

Du vivant de son épouse, Monsieur BAUQUIER a, avec celle-ci, assumé l'administration du Musée en appliquant les règles de gestion fixées au paragraphe B "Règles de gestion du vivant des donateurs ou du survivant d'entre eux" de l'acte de donation.

Après le décès de son épouse, Monsieur BAUQUIER a poursuivi selon les mêmes règles la même mission.

TA-Paris 1910319 - reçu le 30 septembre 2019 à 11:21 (date et heure de métropole)

- Monsieur BAUQUIER, dernier survivant des donateurs, ayant fin 1993 manifesté son désir d'être déchargé, par anticipation et pour raisons de santé, de la gestion de ce musée qu'il assurait depuis plus de vingt quatre ans, l'Etat a été désigné comme administrateur provisoire par Ordonnance de Référé de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse en date du 5 janvier 1994.

L'Etat dispose de ce fait depuis cette date, des mêmes pouvoirs que ceux attribués à Monsieur BAUQUIER qui par cette ordonnance, a été déchargé de sa gestion.

Le mandat de l'Etat doit durer jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive modifiant l'acte de donation du 11 octobre 1967 intervienne.

Le 14 février 1994, conformément aux dispositions de la donation, et à l'ordonnance en date du 5 janvier dernier, l'Etat a réuni le Comité Consultatif dans les deux mois de sa désignation comme Administrateur provisoire.

Le Tribunal est saisi pour que cette modification de l'acte de donation soit entérinée dans les conditions exposées par un protocole d'accord régularisé par Monsieur BAUQUIER en décembre 1995 et par Monsieur le Ministre de la Culture le 31 janvier 1996.

L'association des amis du musée Fernand LEGER intervenant volontaire acquiesce à cet accord et demande qu'il lui soit déclaré opposable.

Il est demandé au Tribunal de :

* Donner acte à l'Etat, Administrateur provisoire du Musée Fernand LEGER depuis le 5 janvier 1994, date d'une ordonnance de référé ayant déchargé Monsieur BAUQUIER de sa gestion, qu'il a effectivement procédé à la réunion du Comité Consultatif le 14 février 1994.

* Homologuer le protocole d'accord signé entre Monsieur Georges BAUQUIER et l'ETAT FRANCAIS le 31 janvier 1996 et lui donner force exécutoire.

En conséquence de cette homologation pure et simple, déclarer l'Etat Français administrateur définitif du Musée Fernand LEGER à compter du prononcé du jugement d'homologation intervenu et donner acte à

TA-Paris 1910319 - reçu le 30 septembre 2019 à 11:21 (date et heure de métropole)

Monsieur Georges BAUQUIER qu'en vertu d'une ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Grande instance de GRASSE du 5 janvier 1994, il est déchargé de toutes responsabilités au Musée fernand LEGER et qu'il acquiesce à l'administration définitive à l'Etat français à compter du prononcé du jugement.

Dire que le protocole intervenu et le jugement d'homologation lui donnant force exécutoire s'imposeront à l'Association des Amis du Musée National Fernand LEGER.

Dire que chaque partie conservera ses propres dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 mai 1996.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte de tout ce qui n'est pas nécessaire au soutien de la décision, ni de ce qui découle directement du jugement, de l'ordonnance de référé du 5 janvier 1994, ou de l'accord transactionnel du 31 janvier 1996;

Qu'il n'y a pas davantage lieu de préciser que le jugement est opposable à l'Association des amis du musée Fernand Léger, intervenant volontaire, dans la mesure ou cela résulte directement de la loi;

Attendu qu'il y a lieu de constater l'accord transactionnel conclu le 31 janvier 1996 entre les parties avec l'acquiescement des intervenants volontaires;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort,

TA-Paris 1910319 - reçu le 30 septembre 2019 à 11:21 (date et heure de métropole)

Donne acte à l'Association des amis du musée Fernand Léger de son intervention volontaire et de son acquiescement à la transaction intervenue le 31 janvier 1996,

Donne acte aux parties de leur accord transactionnel, conclu le 31 janvier 1996,

Homologue ledit protocole ci après annexé et lui donne force exécutoire,

En conséquence, déclare l'Etat français administrateur définitif du musée Fernand Léger à compter de la date du présent jugement,

Laisse à la charge de chacune des parties les frais et dépens qu'elle aura été amenée à engager dans la présente affaire.

Signé par Madame ELLEOUET -GIUDICELLI, Vice-Président et par Madame TRANVOUEZ, Greffier divisionnaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

En conséquence,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution
Aux Procureurs Generaux et à Monsieur les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande instance
A tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte
Le Président et le Greffier
Pour copie conforme à l'original,
Le Greffier en Chef

TA-Paris 1910319 - reçu le 30 septembre 2019 à 11:21 (date et heure de métropole)